



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° relatif à l'insalubrité de l'appartement du 1^{er} étage et de l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 22, rue Georges Brassens à CARCASSONNE (11000)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 (cas des hôtels meublés);

VU l'arrêté du préfet du 25 septembre 2006 modifié le 29 mai 2007 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le rapport établi par Mesdames Armelle CONAN-PUJOL et Christine HUILLET, inspecteurs de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de CARCASSONNE en date du 19 mai 2011 ;

VU les rapports d'expertise relatifs à l'amiante, le plomb, à la présence de termites, et à l'installation intérieure d'électricité, effectués les 15 et 19 novembre 2011, par la société Audoise d'expertise parasitaire et conseils ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 relatif à l'insalubrité urgente liée au risque électrique d'un immeuble sis 22 rue Georges Brassens à Carcassonne ;

VU l'avis du 20 octobre 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ces logements constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- **le logement du 1^{er} étage** présente une absence de ventilation basse et haute au niveau de la cuisine indispensable en présence de gaz (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- absence de ventilation indirecte dans la salle de douche, l'humidité résiduelle favorisant le développement des moisissures ;
- la porte d'entrée n'est pas étanche à l'air, les menuiseries sont très dégradées et non étanches à l'eau et à l'air; ces éléments accentuent l'indécence de ce logement ;
- présence de revêtements dégradés contenant du plomb
- présence de champignons de pourriture cubique au niveau de la poutre du séjour du logement

- **le logement du 2^{ème} étage** présente de nombreuses infiltrations d'eau et une insuffisance de ventilation indirecte favorisant une ambiance confinée et malsaine
- absence de ventilation en partie basse et haute dans la cuisine indispensable en présence de gaz (risque d'intoxication au monoxyde de carbone)
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau, ces éléments accentuant l'indécence de ce logement
- des fuites et des dysfonctionnements des équipements sanitaires et des réseaux engendrent une insalubrité et une atteinte à la santé des occupants de l'étage inférieur ;
- la porte d'entrée est de hauteur insuffisante : risque de choc
- l'accès de certaines pièces se fait au travers d'autres ;
- présence de revêtements dégradés contenant du plomb

- **Les escaliers communs aux deux logements** présentent une absence de barreaux de la rambarde de l'escalier ce qui génère un risque de chutes graves ;
- Présence d'humidité au niveau du mur du couloir

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé au 1^{er} étage (lot 4) et le logement situé au 2^{ème} étage (lot 5) ainsi que le couloir et les escaliers (lot 3) de l'immeuble sis 22 rue Georges Brassens à Carcassonne (11000), référencé au cadastre sous le numéro AW 208, propriété de **Madame DOUSSE Hélène** domiciliée 26 rue Etienne GUIZARD à CAVANAC (11570)

- les biens acquis par Madame DOUSSE par actes du 3 juin 1999 , publié au Bureau des Hypothèques de Narbonne le 15 juillet 1999 , volume 99P numéro 5950 et par acte du 09 février 2001, publié au bureau des Hypothèques de Narbonne , le 16 mars 2001, volume 2001P numéro 2699 par Maître François Xavier d'ESTEVE de BOSCH , notaire à Narbonne ou ses ayants droit, pour les lots 3, 4 et 5 ;

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **HUIT MOIS** les mesures ci-après :

le logement du 1^{er} étage :

1 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air : des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour et au sommeil, une sortie dans les pièces du service (coin cuisine, salle d'eau, WC) réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques et une entrée d'air en partie basse dans la cuisine obligatoire avec l'utilisation du gaz .

2- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et la porte d'entrée du logement.

3-Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer

4- La solidité de la poutre du séjour doit être vérifiée. Un traitement adapté contre le champignon devra être appliqué.

5- Revoir l'organisation intérieure du logement afin d'éviter l'accès de certaines pièces au travers d'autres.

6- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

7- Suppression du risque d'exposition au plomb dans les conditions définies à l'article L1334-9 du Code de Santé Publique

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et respecter les règles d'urbanisme.

Le logement du 2^{ème} étage :

1-Assurer le fonctionnement normal de l'étanchéité des menuiseries extérieures

2-Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air :

- créer des entrées d'air dans toutes les pièces principales destinées au séjour et au sommeil
- créer une sortie d'air dans toutes les pièces de service (coin cuisine, salle d'eau) réalisée par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques. Prévoir une entrée d'air en partie basse dans la cuisine, dispositif obligatoire avec utilisation des gaz

3- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois intérieures et de sols détériorés afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer.

4- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des appareils sanitaires (lavabo, WC, douche), de l'alimentation en eau ou de la vidange des appareils.

5- Assurer l'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires (sol, parement mural, joint autour du bac)

6- Mettre une porte palière d'une hauteur suffisante.

7- Réorganiser la distribution intérieure des pièces du logement afin d'en éviter l'accès au travers d'autres.

8- Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

9- Suppression du risque d'exposition au plomb dans les conditions définies à l'article L1334-9 du Code de Santé Publique.

Les travaux ci-dessus mentionnés devront être réalisés dans les règles de l'art et respecter les règles d'urbanisme.

Ce délai de huit mois court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Les escaliers communs aux deux logements :

Remplacer au niveau de l'escalier les barreaux manquants et vérifier la solidité des autres, afin d'éviter tout risque de chute.

ARTICLE 3

La mainlevée même partielle du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés les locaux susvisés **sont interdits à l'habitation à titre temporaire et à toute autre utilisation** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Madame DOUSSE Hélène, propriétaire des deux logements, sis au 1^{er} étage et 2^{ème} étage de l'immeuble mentionné à l'article 1, doit avant le délai **d'un mois** informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CARCASSONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de CARCASSONNE, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 22, rue Georges Brassens à CARCASSONNE (11000)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 (cas des hôtels meublés);

VU l'arrêté du préfet du 25 septembre 2006 modifié le 29 mai 2007 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le rapport établi par Mesdames Armelle CONAN-PUJOL et Christine HUILLET, inspecteurs de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de CARCASSONNE en date du 19 mai 2011 ;

VU les rapports d'expertise relatifs à l'amiante, le plomb, à la présence de termites, et à l'installation intérieure d'électricité, effectués les 15 et 19 novembre 2011, par la société Audoise d'expertise parasitaire et conseils ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 relatif à l'insalubrité urgente liée au risque électrique d'un immeuble sis 22 rue Georges Brassens à Carcassonne ;

VU l'avis du 20 octobre 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- **les parties communes** présentent au niveau de la toiture de nombreuses infiltrations qui sont actives sous toiture, l'humidité qui en résulte rend l'air malsain
- côté cour, des plaques de parement se décrochent ainsi que l'enduit côté rue pouvant engendrer des infiltrations d'eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ensemble immobilier sis 22 rue Georges Brassens à Carcassonne (11000), référencé au cadastre sous le numéro AW 208, copropriété de **Madame DOUSSE Hélène** domiciliée 26 rue Etienne GUIZARD à CAVANAC (11570) pour les lots 3 (couloir et escalier), lot 4 (appartement du 1^{er} étage), lot 5 (appartement du 2^{ème} étage) et des 724/ 1000ème des parties communes générales, copropriété de **Monsieur Jean-Luc SOUBRIE** domicilié 30 rue Georges Brassens à CARCASSONNE (11000) pour le lot 6 (garage) et des 142/1000ème des parties communes générales, copropriété de **Monsieur André GARCIA et de Madame Josseline GARCIA née MORTES** 10 route de Villesequelande à SAINTE EULALIE (11170) pour le lot 7 (une remise) et des 134 /1000ème des parties communes générales,

- les biens acquis par Madame DOUSSE par actes du 3 juin 1999 , publié au Bureau des Hypothèques de Narbonne le 15 juillet 1999 , volume 99P numéro 5950 et par acte du 09 février 2001, publié au bureau des Hypothèques de Narbonne , le 16 mars 2001, volume 2001P numéro 2699 par Maître François Xavier d'ESTEVE de BOSCH , notaire à Narbonne ou ses ayants droit, pour les lots 3, 4 et 5 ;
- les biens acquis par Monsieur Jean-Luc SOUBRIE par acte du 7 et 13 mai 1992, de Maître François Xavier d'ESTEVE de BOSCH, notaire à Narbonne ou ses ayants droits, pour le lot 6 publié au Bureau des Hypothèques de Narbonne le 23 juin 1992, volume 92P numéro 4814 ;
- les biens acquis par Monsieur André GARCIA et Madame GARCIA Josseline née MORTES par acte du 19 octobre 1990 de Maître François Xavier d'ESTEVE de BOSCH, notaire à Narbonne ou ses ayants droits, pour le lot 7 publié au Bureau des Hypothèques de Narbonne le 23 juin 1992, volume 90P numéro 8407 ;

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, mentionnés à l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **HUIT MOIS** les mesures ci-après :

les parties communes :

1 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture (toiture) et à leurs accessoires (descentes) pour assurer une étanchéité durable des dits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans le logement habité du second étage notamment dans la cuisine , les deux chambres, le couloir, le wc et le coin douche.

2 - Remettre en état les murs de façade, pour éviter tous risques de chute de parement

3 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour assainir et remettre en état les parois intérieures et sols détériorés afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer

ARTICLE 3

La mainlevée même partielle du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés l'immeuble susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire et à toute autre utilisation** à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CARCASSONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de CARCASSONNE, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



ARRÊTÉ n° 2011264-0013

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;

VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU la Convention passée entre le Préfet de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques prenant effet au 1^{er} janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne de 40 à 30 places ;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française " - article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, pour l'exercice 2011 ;

VU la procédure d'allocation des ressources 2011 relative à la répartition du budget par unité de programme du Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon ;

VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française" - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0012 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011, paru au Journal Officiel du 26 mars 2011, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 21 juillet 2011;

VU en l'absence de réponse de la structure ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 763	304 290
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 328	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 199	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	278 797	304 290
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	11 850	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 643	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **13 643 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Financement du CPH de Carcassonne est fixée à :

278 797 € (deux cent soixante dix huit mille sept cent quatre vingt dix sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
23 233.08 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

date

21 SEP. 2011

date
A. PASCAUD

Fait à Montpellier, le

Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011278-0001 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 n°2011150-0003 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011150-0003 du 6 juin 2011 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aude :

1° Tribunal de Carcassonne

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX
- Association Tutélaire de l'Aude dite "A.T.D.I."
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur Yves-Alain LECINE
Chemin Tour de la Badoque
11300 LIMOUX
- Madame Rose-Marie BAYLE épouse ROUSSET
villa les Amandiers
Route de Pieusse
11300 LIMOUX
- Monsieur Guy ROUSSET
villa les Amandiers
Route de Pieusse
11300 LIMOUX
- Monsieur André JOURNES
6, route des corbières
11800 TREBES
- Madame Hélène CLEMENT épouse FONDERE
4 impasse de l'église
09120 CRAMPAGNA
- Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE
1 chemin de Lagrasse
11090 CARCASSONNE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de l'Aude dite "A.T.D.I."
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX

- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
18, quai Valliere – B.P. 117
11101 NARBONNE

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur Bruno DUGAST
13, rue Pierre Sire
11100 NARBONNE

- Madame Dominique DECOCK épouse FLORIN
BP.53
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES

- Monsieur Didier GONZALEZ
12, rue Notre Dame prolongée
11590 CUXAC D'AUDE

- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE

- Madame Marie-Hélène MAGADOUX épouse ARCHILLA
54, rue Fabre d'Eglantine
11100 NARBONNE

- Monsieur Jean-Louis MARTIN
2, rue de la Concorde BP.2
11120 VENTENAC MINERVOIS

- Madame Eliane MONTALI
1, rue Fortin
11100 NARBONNE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

1° Tribunal de Carcassonne

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX
- Association Tutélaire de l'Aude dite "A.T.D.I."
23, avenue Wilson – B.P. 7053
11000 CARCASSONNE
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)
9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de l'Aude dite "A.T.D.I."
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
18, quai Valliere – B.P. 117
11101 NARBONNE
- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude

Liste destinée aux juges des enfants :

1° Tribunal de Carcassonne

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou

dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 OCT. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011273-0008

fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1^{er} Novembre 2010 au 31 Octobre 2011

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juin 1996 fixant les quantités maxima et minima des denrées représentant la valeur locative des biens loués à ferme, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2010-11-0488 du 26 février 2010 relatif au calcul de la valeur locative des vignes,

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 30 septembre 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les cours des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1^{er} Novembre 2010 au 31 Octobre 2011 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

Prix du Vin :

Vin de table (rouge – le degré hecto) :

- de 9° à 9°9 : 3,00 €
- de 10° à 11°9 : 3,00 €
- de 12° et plus : 3,00 €

Vin de Pays d'Oc :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 52,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 70,00 €

A.O.C. (l'hectolitre) :

- Corbières.....65,00 €
- Minervois.....65,00 €
- Fitou..... 95,00 €
- Clape – Quatourze.....83,00 €
- Blanquette de Limoux.....90,00 €
- Rivesaltes (l'hectolitre de moût) 110,00 €
- Muscat de Rivesaltes (l'hectolitre de moût)190,00 €
- Coteaux du Cabardès..... 75,00 €
- Coteaux de la Malepère.....75,00 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
**Le Directeur Départemental de
des Territoires et de la Mer,**


Jean Luc DAIRIEN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011273-0009 constatant l'actualisation des minima et maxima des loyers des terres agricoles et bâtiments d'exploitation, par zones et par catégories pour le département de l'Aude pour l'année 2011

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

VU l'arrêté du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 20 juillet 2011, constatant pour 2011 l'indice national des fermages, pris en application du décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010,

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juin 1996 délimitant notamment les zones de fermages du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1443 du 13 Mai 2009, fixant les montants minima et maxima de fermage, pour les bâtiments et équipements destinés aux activités équestres réputées agricoles dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1444 du 13 Mai 2009, fixant les montants minima et maxima de fermage, pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes, dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0488 du 26 février 2010, relatif au calcul de la valeur locative des vignes, dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3518 du 11 octobre 2010, fixant les montants minima et maxima des loyers des terres agricoles par zones de fermage et par catégories,

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 30 septembre 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de : **+ 2,92%**, à compter du **1^{er} Octobre 2011 et jusqu'au 30 Septembre 2012**, les maxima et les minima pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs à l'hectare mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, pour l'ensemble du département.

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en maxima et minima des denrées, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-0488 du 26 février 2010.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de : + 2,92%, à compter du 1^{er} Octobre 2011 et jusqu'au 30 Septembre 2012, les maxima et les minima tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres nues, aux valeurs suivantes à l'hectare :

Loyer des terres nues	2011	
	Minimum	Maximum
ZONE I	36,49 €	270,90 €
ZONE II	28,43 €	218,72 €
ZONE III	27,72 €	213,22 €
ZONE IV	19,21 €	114,52 €
ZONE V (avec eau)	39,78 €	193,64 €
ZONE V (sans eau)	17,79 €	86,88 €
ZONE VI (avec eau)	49,04 €	245,21 €
ZONE VI (sans eau)	26,65 €	133,27 €

ARTICLE 3 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de : + 2,92%, à compter du 1^{er} Octobre 2011 et jusqu'au 30 Septembre 2012, le maximum et le minimum pour les terres destinées au maraîchage intensif et à la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges, sont fixés aux valeurs suivantes à l'hectare, pour l'ensemble du département :

Minimum : 212,63 euros

Maximum : 911,25 euros

ARTICLE 4 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de : + 2,92%, à compter du 1^{er} Octobre 2011 et jusqu'au 30 Septembre 2012, les maxima et les minima pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes, sont fixés pour l'ensemble du département aux valeurs mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


Jean-Luc DAIRIEN

Loyer des cultures pérennes minima et maxima par appellation

catégories de vins	2011	
	Minimum	Maximum
Vin de table	277,75	617,22
Vin de pays et de cépages	301,70	670,46
Corbières AOC	284,16	631,46
Minervois AOC	301,44	669,86
Fitou	382,74	850,53
Clape - Quartouze	295,09	655,77
Blanquette de Limoux	368,76	819,48
Rivesaltes	224,82	490,80
Muscat de Rivesaltes	497,88	1106,41
Côteaux du Cabardos	285,36	634,13
Côteaux de la Malapère	341,77	759,50

Valeurs en € par hectare, pour les baux souscrits sur la période allant du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012

minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

Bâtiments d'élevage et annexes

		2011	
		Minimum	Maximum
PORCINS			
Cabane €/place	Bâtiment neuf	32,74	178,61
	Bâtiment de plus de 10 ans	21,26	116,03
Maternité €/place	Bâtiment neuf	184,28	184,28
	Bâtiment de plus de 10 ans	119,48	119,48
Verraterie et gestantes €/place	Bâtiment neuf	51,64	70,88
	Bâtiment de plus de 10 ans	33,41	46,07
Post sevrage €/place	Bâtiment neuf	8,10	14,38
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,27	9,32
Engraissement €/place	Bâtiment neuf	9,46	19,46
	Bâtiment de plus de 10 ans	6,08	12,68

BATIMENT AVICOLE ET CUNICOLE

Bâtiment traditionnel €/m2	Bâtiment neuf	5,53	12,20
	Bâtiment de plus de 10 ans	3,54	7,90
Bâtiment type tunnel €/m2	Bâtiment neuf	2,32	4,16
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,50	2,70

STOCKAGE DES DEJECTIONS

Plate forme à fumier €/m2	Bâtiment neuf	2,79	7,44
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,82	4,76
Fosse universelle €/m2	Bâtiment neuf	3,22	5,46
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,03	3,54
Ouvrage en géomembrane €/m2	Bâtiment neuf	1,00	1,82
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,65	1,18
Fosse à lisier €/m2	Bâtiment neuf	1,79	4,86
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,16	3,16

SALLE DE TRAITE

Vaches laitières *hors robot €/unité	Bâtiment neuf	1011,49	11907,00
	Bâtiment de plus de 10 ans	657,11	7739,55
Brebis laitières €/unité	Bâtiment neuf	802,91	1309,16
	Bâtiment de plus de 10 ans	521,44	850,50
Chèvres €/unité	Bâtiment neuf	654,08	6548,85
	Bâtiment de plus de 10 ans	424,24	4256,55

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service de l'Alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

Les mesures de lutte sur les arbres isolés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, sur la commune de Saint Marcel sur Aude, toute parcelle de prunus contaminée en 2011, et qui a fait l'objet d'arrachages successifs pour cause de Sharka, ayant conduit à un important mitage des parcelles, doit être arrachée en totalité. L'état de mitage de la parcelle est notifié par écrit par le service en charge de la protection des végétaux.

Dans tout le reste du département, toute parcelle contaminée à plus de 10 % sur l'année en cours est détruite en totalité.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service de l'Alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral N°2011182-0001 du 5 juillet 2011, concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

ARTICLE 7 :

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mr le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CARCASSONNE, le 2^e Octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

J. L. DAIRIEN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011186-0019
Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles sur les communes de Fabrezan et de Camplong d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment des articles R. 512-31, 33 et 68 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-11-0460 du 12 mars 2004 réactualisant les prescriptions applicables à l'unité de distillation, de pré traitement et de traitement des effluents industriels exploitée par la distillerie coopérative de Fabrezan, sur les communes de Fabrezan et Camplong d'Aude ;

VU la déclaration d'antériorité de la cave « Cellier Charles Cros » de Fabrezan ;

VU la déclaration de transfert de propriété du 23 août 2010 ;

VU le rapport de la DREAL relatif à ce transfert de propriété et à la cessation d'activité de la distillerie de Fabrezan, du 4 mai 2011 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la DDTM en date du 6 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 15 septembre 2011 conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions générales d'exploitation satisfont aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété, tel qu'il a été demandé par l'exploitant, nécessite la prise d'un arrêté de prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires applicables à l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser et d'encadrer le transfert de propriété des bassins d'évaporation de la distillerie de Fabrezan vers la cave viticole « Cellier Charles Cros » désignée comme « l'exploitant ». En complément des présentes dispositions, les conditions d'exploitation générales du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251.

La cave est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2251 1) pour une capacité maximale de 90000 hl/an.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES BASSINS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VITICOLES ET VINICOLES

Les bassins sont autorisés sous la rubrique 2.7.5.0 « station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation », pour une surface d'évaporation de 23653 m² (A).

Les installations de traitement des effluents industriels autorisées sur le site sont implantées sur les parcelles n° 1026, 1154 et 1155 de la section A du plan cadastral de la commune de CAMPLONG D'AUDE au lieu-dit "Las Pradailles".

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT

Des installations de pré traitement des effluents qui sont composées :

- d'un canal maçonné (largeur de 60 cm et hauteur de 20 cm), d'une longueur de 30 mètres environ qui recueille les effluents issus de la cave coopérative,
- d'un bassin d'évaporation en béton de 395 m³ équipé d'un dispositif d'obturation,
- d'un décanteur primaire d'un volume de 52 m³,
- d'un dégrilleur à "peigne" des effluents qui est équipé d'une sonde de niveau,
- d'un ensemble compteur volumétrique, de pompes et de canalisation (diamètre de 90 mm, longueur de 3 km) qui assure le transport des effluents entre le décanteur primaire et les installations de traitement par lagunage et décantation avec un débit moyen de 30 m³/h.

L'ensemble des effluents stockés dans les bassins d'évaporation de la cave doivent transiter par ce dispositif de pré-traitement. Le système de pré traitement doit être aménagé, de façon à ce que les effluents de tiers mal pré-traités puissent transiter par ce dispositif avant leur stockage dans les bassins d'évaporation.

Les zones de circulation aérienne et de stockage d'effluents doivent être closes de façon à ce que le public ne puisse y avoir accès.

ARTICLE 2.2 DESCRIPTION DES BASSINS

Des installations de traitement des effluents par lagunage et décantation qui sont composées :

- d'un bassin n°1 de 4400 m² destiné à accueillir les boues liquides de décantation,
- d'un bassin n°2 de 4203 m²,
- d'un bassin n°3 de 2550 m²,
- d'un bassin n°4 de 2500 m²,
- d'un bassin n°5 de 10000 m².

ARTICLE 2.3 DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.3.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.3.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Article 2.3.3 Accès voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès aux installations est interdit par une clôture efficace. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments, les dépôts et les installations sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.3.5 Surveillance des installations

L'établissement doit disposer d'un système permettant de contrôler les entrées et les intrusions dans le périmètre de l'unité.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Le niveau d'eau dans chaque bassin fait l'objet d'un relevé hebdomadaire. Les valeurs sont consignées dans le registre conservé à la cave et sont tenues à disposition de la mission d'inspection des Installations Classées pendant au moins 5 années.

La quantité de liquide envoyée par des tiers est inscrite sur ce même registre, de même que le relevé hebdomadaire des quantités d'eau consommées par la cave et le relevé hebdomadaire des quantités d'effluents ayant transité par le dispositif de pré-traitement.

Article 2.3.6 Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

En cas de dégradation des clôtures ou des portails, ceux ci doivent être réparés sans délai, de façon à interdire tout accès au site en permanence.

Article 2.3.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.3.8 Surveillance des émissions d'odeurs

Les bassins d'évaporation ne doivent pas être générateurs d'odeurs nauséabondes perceptibles durablement au niveau des habitations les plus exposées. Si des odeurs nauséabondes persistent dans le village de Fabrezan ou de Camplong d'Aude, le préfet pourra prescrire la mise en place d'un dispositif de traitement des odeurs.

L'exploitant pilotera l'exploitation des bassins en réalisant des analyses régulières de teneur en AGV dans les différents bassins. Si les dégagements en AGV atteignent des niveaux susceptibles de conduire à des dégagements d'odeurs, l'exploitant préviendra immédiatement l'Inspecteur des

Installations Classées et proposera des mesures destinées à traiter le problème (meilleure répartition des niveaux de liquide entre les bassins, curage des boues en fond de bassin...).

Article 2.3.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.4 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.4.1 Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

Article 2.4.2 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.5 ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 2.5.1 Condition d'admission des effluents à traiter

Les effluents destinés à être pré traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance la quantité, le producteur et le collecteur. Les effluents de la cave et les effluents des tiers doivent impérativement transiter par le dispositif de pré-traitement de la cave. Les installations de pré traitement et de traitement sont autorisées à recevoir uniquement des effluents d'origine vinicole ou oléicole (bruts ou distillés). Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

ARTICLE 2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 2.6.1 Implantation

Le stockage des effluents à traiter se fait à l'extérieur des locaux, dans des bassins étanches situés à plus de 1 km des premières habitations.

Article 2.6.2 Limitation des stockages

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par lagunage et décantation, est limité, en toute circonstance, au volume maximal susceptible d'être admis, soit un maximum de 11826,5 m³.

Pour chacune des 5 lagunes, l'exploitant n'enverra plus aucun effluent lorsque le niveau de liquide, dans un bassin, atteindra la hauteur critique de 0,5 mètres.

Article 2.6.3 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents, à tous les stades du prétraitement et du traitement n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives.

Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin.

L'ensemble des ouvrages constituant l'installation de pré-traitement sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité n'excédant pas un an.

Article 2.6.4 Information de l'administration et suivi

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, annuellement, un bilan des effluents reçus, traités en stock en début et en fin de mois ainsi qu'un état de la production mensuelle de déchets générés, des quantités évacuées et des effluents éventuellement refusés.

ARTICLE 2.7 EPANDAGE DES BOUES DE CURAGE DES BASSINS

Article 2.7.1 Généralités

L'épandage des boues issues des opérations de curage des bassins de lagunage et de décantation ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures est autorisé dans la mesure où l'exploitant dispose au préalable, pour les parcelles convoitées, d'un plan d'épandage établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le plan devra être soumis à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant la date prévue pour le 1er épandage.

Ce plan d'épandage ne peut excéder une validité de un an au plus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal des communes de Fabrezan et de Camplong d'Aude.

ARTICLE 6 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET RECOURS

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairies de Fabrezan et de Camplong d'Aude pendant une durée de 1 mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à Madame le préfet de l'Aude.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la cave « Cellier Charles Cros », les maires de Fabrezan et de Camplong d'Aude, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont ampliation sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme la directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé.

CARCASSONNE, le 18 OCT. 2011

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011245-0006

**portant autorisation pour le projet de création de la Zone d'Activité Economique
« Lannolier II » sur la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 7 janvier 2008, complété en septembre 2009 et novembre 2010 par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-080-0003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Claude MARCEROU, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2011 au 03 mai 2011 inclus ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de Carcassonne ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 02 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 15 septembre 2011, conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, représentée par son président, est

autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en janvier 2008 et complété en novembre 2010, en vue de l'aménagement de la ZAE « Lannolier II » à Carcassonne. La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Ouvrage	Rubriques concernées	Procédure
Rejets d'eaux pluviales dans le Régal	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation
Ouvrage de franchissement du Régal	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Autorisation Déclaration
Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

La Zone d'Activités Economiques est composée d'activités industrielles et artisanales. Le projet est constitué de 95 lots, répartis en deux secteurs, autour de deux giratoires. Deux voies primaires au nord et des voies de desserte permettront l'accès aux différentes parcelles.

Les eaux de ruissellement issues de l'aménagement seront collectées dans un réseau pluvial et acheminées vers deux bassins de rétention.

Il est prévu une zone d'expansion de crue permettant de compenser les remblaiements en lit majeur du Régal liés à ce projet et aux projets d'aménagement situés plus en aval sur le Régal (projet LIP en face de Géant Casino).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Gestion des eaux pluviales sur le site

Le projet entraînera un apport supplémentaire de ruissellement induit par l'imperméabilisation de terrains naturels : il est prévu de mettre en place deux bassins de rétention enterrés dont les caractéristiques sont les suivantes :

- bassin nord : S imperméabilisée = 15 350 m² – V = 12 280 m³ – débit de fuite=77 l/s
- bassin sud : S imperméabilisée = 9 920 m² – V = 7 940 m³ – débit de fuite=50 l/s.

Ces aménagements permettront de réguler et limiter l'écoulement vers le ruisseau existant et de ne pas perturber le fonctionnement actuel de ce dernier.

La zone d'expansion de crue est une zone où le terrain naturel de rive droite est décaissé de 50 à 60 cm (talus à 2 pour 1). L'objectif est d'offrir un volume supplémentaire d'expansion de 10 600 m³ aux crues du Régal, qui vient en compensation des remblais prévus sur le projet de Lannolier (2 500 m³ en tenant compte de la voirie en remblai et des plate-formes remblayées) et sur le projet LIP en aval au droit de Géant Casino (environ 3 000 à 4 000 m³). Le remplissage se fera par surverse sur les berges ; pour la vidange, il sera nécessaire de prévoir en fond une canalisation de vidange qui sera raccordée sur le ruisseau, en amont du franchissement.

Assainissement

Les eaux usées issues du pôle commercial seront récupérées par le réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration communale actuelle.

Divers

Le site sera raccordé sur le réseau en eau potable de la commune de Carcassonne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Les ouvrages de rétention devront être opérationnels avant tout début d'imperméabilisation du site.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les ouvrages prévus (bassins de rétention et zone d'expansion) constituent les mesures compensatoires aux incidences du projet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 17 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Carcassonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Carcassonne au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011250-0011
portant autorisation pour le projet d'aménagement d'une coulée verte sur le secteur
de Lannolier sur la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 1er décembre 2010, complété en septembre 2009 et novembre 2010 par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-080-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Claude MARCEROU, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril 2011 au 03 mai 2011 inclus ;

VU l'avis favorable tacite de la commune de Carcassonne ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 07 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 15 septembre 2011 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, représentée par son président, est

autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en janvier 2008 et complété en novembre 2010, en vue de l'aménagement de la coulée verte sur le secteur de Lannolier à Carcassonne.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique suivante :

Ouvrage	Rubriques concernées	Procédure
Reprofilage du ruisseau du Régéal sur 400 m	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

Cette autorisation ne préjuge pas de la maîtrise du foncier par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais envisage l'aménagement d'une coulée verte le long du ruisseau du Régéal, sur le secteur dit de « Lannolier » situé à l'Ouest de la commune de Carcassonne.

Ce projet a pour objectif d'aménager une zone d'expansion de crue, afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique du secteur, compte tenu du caractère inondable de la vallée du Régéal et de celle de l'Arnouze en aval.

Ce projet comprend un reprofilage du lit mineur et l'aménagement du lit majeur du ruisseau par un décaissement.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le projet a pour objet l'aménagement d'une coulée verte en bordure du ruisseau du Régéal. Les aménagements concernent un linéaire de ruisseau d'environ 400 m et comprennent :

- un reprofilage avec décaissement du lit majeur rive gauche et rive droite sur une largeur d'environ 80 à 100 m au total ; les pentes des talus de raccordement au terrain naturel sont à 2 pour 1,
- un reprofilage du ruisseau du Régéal en réduisant la hauteur de berge à 0,5 m (au lieu de 1 m environ en l'état actuel) pour favoriser les débordements dans la coulée verte tout en conservant le fond de lit du ruisseau pour les écoulements courants.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le pétitionnaire devra réaliser après les travaux, un aménagement paysager compatible avec l'objectif premier d'aménager une zone d'expansion de crue.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux

Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Carcassonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Carcassonne au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011291-0025
portant interdiction de pêche**

sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 28 ;

VU l'avis à la batellerie n° FR/2011/02788 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmés ;

VU la demande présentée le par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine et des débits réduit transitant par les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 1er novembre 2011 au 24 décembre 2011, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :

- le bief de Saint Roch
- le bief de Villepinte
- le bief de Sauzens
- le bief de Bram

- le bief de Ladouce
- le bief de Caracassonne
- le bief de Saint-Jean
- le bief de l'Evêque
- Le bief de Villedubert
- le bief de Marseillette
- le bief de Jouarres
- Le bief de Fonseranes (grand bief)

Canal de Jonction :

- le bief du Gailhousty
- le bief de Moussoulens

Canal de la Robine :

- le bief de Raonel
- le bief de Gua
- le bief de la Charité

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, le Directeur du Service Navigation Sud Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Luc DAIRIEN

**Communes de LEZIGNAN CORBIERES, CRUSCADES ET CANET D'AUDE-
Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité
de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement HTA projet éolien de Canet
d'Aude - Dossier n° 56 863 du 06.06.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait
de la décision n° 2011236-0007)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Lézignan Corbières, Cruscades, et Canet d'Aude ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 06.06.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.06.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 14.06.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 20.06.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 14.06.2011,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles du 07.07.2011 ,

VU L'avis du maire de la commune de Lézignan Corbières du 30.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Corbières Minervois, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la SNCF sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public ferroviaire .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mrs les maires de Lézignan Corbières, Cruscades et Canet d'Aude
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervois

Carcassonne, le 11 octobre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . CATELAIN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2011276-0003 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1163 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

CONSIDERANT la demande du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

A) Représentants de l'État et d'établissements publics :

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant, le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

B) Représentants de la chasse :

- Monsieur Yves BASTIE, président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES.

- Membres du conseil d'administration et représentants des différents modes de chasse : Monsieur Gilbert SALES, Président de l'Association Départementale des lieutenants de l'oveterie, Messieurs Robert GUICHOU et Jean-Marie MAUREL, représentants des piégers.

C) Représentants d'associations de défense d'intérêts professionnels :

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée, Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, Messieurs Vincent PECH et Jacques SCABORO, représentants des intérêts agricoles.

D) Représentants d'associations de protection de la nature :

- Madame Marie GUERARD, présidente de la fédération Aude Claire, Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux, Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon.

E) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone, Monsieur Gilbert VALET, expert scientifique.

ARTICLE 2 : formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est composée comme suit :

- Messieurs Yves BASTIE, Jacques GALY et Gérard ORMIERES, représentants de la fédération départementale des chasseurs, membres permanents, et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts.

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, Messieurs Vincent PECH et Jacques SCABORO représentants des intérêts agricoles, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Messieurs Christian LAVAIL et Henri BARBAZA, représentants des intérêts forestiers.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois à compter du 26 août 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-11-2920 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 5 : Recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2011276-0004 portant demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par PICHARD Audrey pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci-après:

Bénéficiaire : PICHARD Audrey

Période : 2011-2012

Espèces : tous les chiroptères sauf les espèces de l'arrêté du 09 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacées d'extinction en France.

Nombre : indéterminé.

Lieu de capture : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales.

Lieu de relâcher : sur lieu de capture.

Transport : seulement les échantillons biologiques à savoir les prélèvements pour analyse du virus de la rage à l'AFSSA (Agence Française Santé Sanitaire).

Capter, marquer, relâcher les spécimens vivants.

Prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire les échantillons biologiques.

Sous réserve :

- que les données soient transmises au groupe « chiroptères » du Languedoc-Roussillon à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, coordinatrice du PNA « chiroptères », et au SINP ;
- que les captures soient limitées aux besoins spécifiques des études ;
- que les inventaires par détecteur d'ultrasons soient privilégiés.

Objectif de l'opération :

- inventaires, suivis, à titre bénévole, associatif ou professionnel.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET